

Fiche
d'information :

**CONTENU DU PLAN D'ACTION POUR SE CONFORMER À L'ARTICLE 29 DU
RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USÉES**

Objet

En vertu de l'article 29 du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAEU, Q-2, r. 34.1), l'exploitant d'une station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre est fixée à l'annexe III du ROMAEU. Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou, au plus tard, jusqu'à la date mentionnée à l'annexe III, à la condition, dans tous les cas, que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre. L'exploitant visé doit conserver son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre dans le registre prévu à l'article 14.

En plus des normes réglementaires de l'article 6 du ROMAEU, des normes de rejet supplémentaires seront établies en fonction des objectifs environnementaux de rejet (OER) et de la performance attendue de la station d'épuration dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle. Pour plus d'information sur les normes supplémentaires de rejet et sur le suivi environnemental qui seront demandés à l'exploitant, voir le [Guide pour l'établissement des normes de rejet d'une installation de traitement des eaux usées d'origine domestique](#), et le document [Suivi d'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (OMAEU).

La présente fiche d'information vise à préciser le contenu minimal à considérer lors de l'élaboration du plan d'action pour se conformer à l'article 29 du ROMAEU.

Le dépôt du plan d'action prévu à l'article 29 ne soustrait pas l'exploitant à son obligation de présenter une demande d'autorisation ministérielle préalablement à la réalisation des travaux qui y sont prévus.

1. État de la situation

Préalablement à la rédaction du plan, l'exploitant devrait établir l'état des infrastructures afin d'identifier les problématiques et de définir les actions requises pour se conformer aux normes à atteindre. Ces informations devraient être présentées dans le plan d'action.

Cette section du plan d'action devrait présenter, sommairement, des informations sur les installations existantes, les problématiques à résoudre pour se conformer aux normes à atteindre, ainsi que les étapes et études déjà réalisées. Cette section du plan d'action pourrait notamment inclure les éléments suivants :

1.1. Informations sur les installations existantes

Présenter la description de la station d'épuration des eaux usées, l'état structurel des infrastructures et des équipements, la capacité de traitement des ouvrages pour les divers contaminants, ainsi que les débits et charges réellement reçus.

1.2. Problématiques à résoudre pour se conformer aux normes

Décrire les problématiques rencontrées à la station d'épuration (par exemple : manque de capacité, traitement ne satisfaisant pas aux exigences, etc.). Le plan d'action devrait indiquer les débits et charges de contaminants à traiter selon l'horizon de conception visé, ainsi que le déficit de traitement des ouvrages et équipements actuels. Pour chaque déficit de traitement, les modifications à apporter aux ouvrages devraient être sommairement décrites. Les ouvrages et équipements à remplacer devraient être identifiés, de même que les nouveaux équipements.

2. Description des étapes à réaliser et calendrier de réalisation

Le plan d'action doit détailler les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 du ROMAEU et présenter le calendrier de mise en œuvre de ces mesures. Les étapes envisagées, et les délais prévus à chaque étape pour permettre la mise aux normes des ouvrages avant l'échéance inscrite à l'annexe III, devraient être indiqués.

Le plan devrait décrire les étapes de mise en œuvre, y compris les échéanciers, tels que les appels d'offres de service, la préparation des études préliminaires, les mesures, les relevés, le pilotage d'équipement (si requis), la préparation des plans et devis, les appels d'offres pour la construction et la mise en route des ouvrages, les travaux de construction et la mise en route de la station d'épuration, et indiquer tous les délais administratifs prévus. Le calendrier de réalisation devrait être présenté sous forme de tableau. Il devrait aussi décrire les étapes et études déjà accomplies concernant les problématiques mentionnées dans le plan.

Le calendrier de réalisation doit minimalement indiquer les dates prévues pour les étapes suivantes :

- Transmission de la demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Transmission de la demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER);
- Transmission de la demande d'autorisation présentée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la réalisation des travaux;
- Début de l'appel d'offres pour les plans et devis;
- Début de l'appel d'offres pour les travaux de construction;
- Début des travaux de construction;
- Mise en service des nouveaux équipements de traitement.

Lorsque cela est requis, le plan devrait également prévoir et décrire les délais prévus pour les étapes suivantes :

- Transmission de la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
- Établissement d'une entente pour des travaux effectués conjointement avec le ministère des Transports (MTQ);
- Établissement d'une entente pour un projet réalisé conjointement avec une autre municipalité ou une nation ou une communauté autochtone, etc.

Le tableau suivant présente un exemple des étapes typiques d'un projet à considérer dans le plan d'action.

Tableau 1. Exemple de calendrier de réalisation des étapes typiques d'un projet

ACTIONS OU ÉTAPES	DATE OU PÉRIODE DE RÉALISATION
Transmission de la demande au programme de subvention	Septembre 2021
Préparation du devis d'appel d'offres pour les services professionnels– ingénierie/études préliminaires	Septembre 2021
Approbation du devis par le MAMH	D'octobre à novembre 2021
Début de l'appel d'offres	Octobre 2021
Mesures et établissement des débits et charges (3 ou 6 mois sur le terrain)	De novembre à janvier 2022
Transmission de la demande d'établissement des OER	Novembre 2021
Communication des débits et charges au MAMH	Janvier 2022
Approbation des débits et charges par le MAMH	Février 2022
Étude préliminaire (étude des scénarios)	De novembre 2021 à octobre 2022
Transmission de l'étude préliminaire pour commentaires par le MAMH et le MELCC	Novembre 2022
Commentaires sur le rapport d'étude préliminaire par le MAMH et le MELCC	De décembre 2022 à février 2023
Révision du rapport d'étude préliminaire	De février à avril 2023
Transmission du rapport d'étude préliminaire révisé au MAMH et au MELCC	Avril 2023
Approbation du rapport d'étude préliminaire par le MAMH et le MELCC	Mai 2023
Préparation du devis d'appel d'offres – ingénierie détaillée (90 %)	Juillet 2023
Commentaires du MAMH et du MELCC	Novembre 2023
Début de l'appel d'offres – ingénierie détaillée	Décembre 2023
Études complémentaires au besoin	De mai à novembre 2023
Révision à la suite des commentaires et transmission de la demande d'autorisation au MELCC	Janvier 2024
Transmission de la demande d'autorisation au MELCC	Février 2024
Finalisation des plans et devis définitifs/approbation par le MAMH	De mai à septembre 2024
Préparation du devis d'appel d'offres pour la surveillance des travaux	D'octobre à décembre 2024
Début de l'appel d'offres pour les travaux de construction (entrepreneurs)	Janvier 2025
Appels d'offres pour la surveillance des travaux / essais laboratoire sols et matériaux	Mars 2025
Confirmation des subventions et règlement d'emprunt	De mars à mai 2025
Début des travaux de construction	Juin 2025
Période des travaux de construction	De juin à décembre 2027
Début et fin des activités de surveillance des travaux	De juin 2025 à décembre 2027
Mise en service	De janvier à décembre 2028